

# **GE\_GERICHTE ACJC/221/2013 vom 22. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_221\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_221_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/221/2013 du 22 février 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/221/2013 del 22 febbraio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement contesté ayant été rendu et notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la procédure devant la Cour est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

La valeur litigieuse en cause étant supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 CPC), seul un appel motivé et interjeté par écrit auprès de la Cour dans un délai de trente jours à compter de sa notification est recevable (art. 308 al. 1 et 2 et art. 311 CPC).

- 11/18 -

C/5682/2010 Déposé en temps utile et selon la forme prescrite, le présent appel est donc recevable (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Les parties ne contestent pas avoir été liées par un contrat d'entreprise - plus précisément un contrat de sous-traitance - au sens des art. 363 ss CO. S'agissant de l'objet du contrat, le raisonnement du premier juge - consistant à dire que rien ne permettait de retenir que le contrat visait uniquement des travaux portant sur les étages 14 à 17 - échappe à toute critique. En effet, le contrat ne contient aucune précision sur les étages concernés par les travaux sollicités. De plus, il ressort des pièces que des travaux tels que ceux décrits par le contrat ont été réalisés à d'autres étages.

### **E. 3**

La rémunération due à l'entrepreneur peut être calculée selon différents modes, à savoir sur la base d'un prix ferme (art. 373 CO) ou d'un prix effectif (art. 374 CO).

#### **E. 3.1**

Lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu, sauf circonstances extraordinaires et imprévisibles (art. 373 al. 1 et 2 CO).

#### **E. 3.2**

Si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO). Le prix effectif peut être déterminé selon des tarifs professionnels, des prix "en régie" ou des

normes professionnelles (CHAIX, op. cit., n. 10 ad art. 374 CO).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le contrat du 18 mai 2009 prévoit la fixation du prix selon deux modes : une rémunération sur la base d'un prix ferme de 31 fr./m<sup>2</sup> par métré contradictoire et une rémunération effective de 50 fr./h pour des travaux en régie dûment approuvés par la direction des travaux. Les parties ne remettent pas en cause leur accord sur ce point et s'accordent à dire qu'une partie des travaux a été réalisée en régie.

### **E. 4**

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que le contrat du 18 mai 2009 a été subséquentement modifié par les parties en ce sens que l'appelante aurait accepté l'établissement de factures intermédiaires et donc des paiements partiels au sens de l'art. 372 al. 2 CO, ainsi que le mode de facturation proposé par l'intimée en dérogation du contrat.

- 12/18 -

C/5682/2010 Elle soutient que les "factures" no D 0901 à 0907 doivent être qualifiées de demandes d'acomptes, lesquelles ont été honorées partiellement ou entièrement par l'appelante après un examen approximatif de la rémunération prévisible des travaux effectués sur le chantier durant le mois en cause. La facture finale de l'intimée a été établie sans qu'il n'y ait, au préalable, eu d'accord relatif à l'établissement des métrés : l'intimée n'a pas transmis de décompte des métrés des travaux effectués à la fin du chantier et s'est contentée d'indiquer le montant des travaux contractuels, sans toutefois chiffrer le nombre de m<sup>2</sup> effectué et sans avoir prouvé avoir réalisé les quantités d'unités indiquées dans sa facture. S'agissant des travaux en régie, aucun décompte d'heures de régie n'a été signé par l'appelante, ce que l'intimée ne conteste pas. L'appelante admet néanmoins que l'intimée a droit à une rémunération pour de tels travaux à hauteur de ce qu'elle a indiqué dans son décompte annexé à sa lettre du 12 novembre 2009.

### **E. 4.1**

Le prix est payable au moment de la livraison; si des livraisons et des paiements partiels ont été convenus, le prix afférent à chaque partie de l'ouvrage est payable au moment de la livraison de cette partie (art. 372 al. 1 et 2 CO). De par la loi, l'entrepreneur n'a pas de droit au paiement d'acomptes ou de paiements partiels sauf convention contraire, laquelle doit prévoir cumulativement des livraisons partielles et des paiements partiels. L'exigibilité du prix peut ainsi être fixée avant la livraison de l'ouvrage (acomptes, versements partiels) ou après la livraison (lors de l'envoi de la facture). Si l'entrepreneur réclame l'application de l'art. 372 al. 2 CO, il doit démontrer non seulement que des livraisons mais encore que des paiements partiels ont été convenus (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_306/2008 du 9 septembre 2008 consid. 4.1.1; GAUCH, op. cit., n. 1154; CHAIX, op. cit., n. 6, 10 et 19 ad art. 372 CO; ZINDEL/PULVER, Basler Kommentar, n. 3 et 21 ad art. 372 CO; BÜHLER, Zürcher Kommentar, n. 47 ad art. 372 CO). Les conventions contraires sur l'exigibilité du prix sont fréquentes et peuvent être expresses ou tacites. Ainsi, les parties peuvent convenir que le maître soit tenu de payer des "paiements préalables", payables avant que la prestation de l'entrepreneur ne soit fournie ou des "rétro-acomptes", exigibles en fonction des prestations déjà effectuées par l'entrepreneur. Ces acomptes doivent cependant être distingués des paiements partiels eu égard à leur caractère provisoire, en ce sens qu'ils sont versés pour être imputés sur la totalité de la rémunération. De tels acomptes se rencontrent notamment

dans le contrat de construction, sans qu'on puisse pour autant parler d'un usage. La partie qui invoque une convention réglant la question de l'exigibilité différemment que dans la loi a la charge de cette preuve (GAUCH, op. cit., n. 1162 ss; CHAIX, op. cit., n. 21 ad art. 372 CO).

- 13/18 -

C/5682/2010 La reconnaissance d'une facture par le maître se rapporte à la créance qu'elle contient : cette reconnaissance a le sens et les effets d'une reconnaissance de dette causale. Le simple paiement n'est pas un acte de reconnaissance. Cependant, le maître qui n'accepte pas le décompte qui lui est présenté doit contester chaque poste qu'il ne reconnaît pas (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_85/2005 du 2 juin 2006; GAUCH, op. cit., n. 1264 et 1266).

#### **E. 4.2**

L'entrepreneur doit prouver l'existence de la modification du contrat, ainsi que le fait que des prestations qu'il a exécutées n'étaient pas comprises dans le forfait (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_183/2010 du 27 mai 2010 consid. 3.2 et 4A\_291/2007 du 29 octobre 2007 consid. 4.3).

#### **E. 4.3**

L'entrepreneur et le maître déterminent ordinairement ensemble les métrés - soit régulièrement à chaque étape des travaux soit uniquement à la fin - et reconnaissent réciproquement l'exactitude des métrés dans un document. Cette reconnaissance de métrés est une manifestation de pensée commune sur l'étendue de la prestation réalisée. Elle fait naître une présomption de fait que les métrés reconnus dans le document sont exacts. Le maître peut renverser la présomption de fait en apportant de simples contre-preuves sans avoir à prouver le contraire (GAUCH, op. cit., n. 921).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, les conditions générales du contrat du 18 mai 2009 prévoient, comme mode de paiement, que l'intimée devait établir, au 25 de chaque mois, des demandes d'acomptes pour les travaux réalisés, sur la base d'un projet visé par l'appelante, qu'un projet de facture serait établi dix jours avant la fin estimée des travaux (avec comme annexe les métrés joints pour approbation) et que, sur la base de ce projet, un métré contradictoire, ainsi qu'une réception des travaux seraient effectués en présence des deux parties (art. 2); chaque paiement devait être précédé par une réception et un contrôle des travaux (art. 1).

#### **E. 4.5**

Nonobstant leur intitulé, les "factures" no D 0901 à 0907 ne sauraient formellement être considérées comme des factures, mais bien comme des demandes d'acomptes telles que prévues dans les conditions générales du contrat du 18 mai 2009. En effet, l'émission en cours de chantier de demandes d'acomptes correspond à la pratique développée dans le domaine de la construction. Le technicien de l'appelante, I\_\_\_\_\_, a confirmé avoir traité ces documents comme des demandes d'acomptes. S'agissant des administrateurs de l'intimée, leurs déclarations divergent sur cette question : pour D\_\_\_\_\_, il lui appartenait d'établir une facture lorsqu'une partie des travaux était achevée; pour C\_\_\_\_\_, il s'agissait de factures concernant les travaux en régie et des demandes d'acomptes concernant les travaux à prix ferme. A réception des demandes d'acomptes, I\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il contrôlait que le montant correspondait approximativement à celui de la rémunération prévisible des travaux effectués et

- 14/18 -

C/5682/2010 décidait du montant réel devant être payé sur la base de mètres qu'il effectuait. Or, il apparaît que si les deux premières "factures" (des 22 et 27 mai 2009 - D 0901 et 0902) ont été entièrement payées, tel n'a plus toujours été le cas dès la troisième facture (du 26 juin 2009 - D 0903). On comprend dès lors mal, à suivre l'intimée, pour quelle raison celle-ci aurait continué à réaliser des travaux pour l'appelante jusqu'à fin octobre 2009, alors que cette dernière n'avait pas payé l'intégralité des "factures" émises jusque-là et lui devait un solde de plus de 18'000 fr. en septembre 2009 déjà. En outre, d'une manière générale, les descriptifs des travaux des documents D 0901 à 0905 sont très imprécis et correspondent plus à des demandes d'acomptes qu'à des facturations partielles de prestations. A cela s'ajoute le fait que l'intimée a établi, le 10 novembre 2009, un décompte final détaillant les prestations comptabilisées dans les documents D 0901 à 0905, sur certains points, plus précis que lesdits documents, et qualifiant le montant de 18'000 fr. réclamé dans le document D 0905 d'"acompte". Par ailleurs, ce décompte contient tant les travaux effectués sur la base d'un prix ferme que ceux effectués en régie. Il ressort ainsi de ce qui précède qu'on ne saurait retenir que l'appelante a accepté l'établissement de factures intermédiaires et donc de paiements partiels au sens de l'art. 372 al. 2 CO en dérogation au contrat du 18 mai 2009, mais qu'il s'agit bien de demandes d'acompte telles que prévues par le contrat.

#### **E. 4.6**

S'agissant du calcul de la rémunération, les demandes d'acomptes de l'intimée ont certes dû être établies sur la base de décomptes de mètres et/ou de régie faits par cette dernière. Elle n'a toutefois pas établi que ceux-ci avaient été dûment visés par l'appelante. Cette dernière a également dû établir des décomptes, puisqu'elle a indiqué que les acomptes réclamés étaient payés en tout ou partie sur la base d'estimations des travaux réalisés, estimations faites par son représentant sur le chantier. Les déclarations du témoin J \_\_\_\_\_ le confirment : l'intimée et le représentant de l'appelante faisaient régulièrement des prises de mètres. Toutefois, rien ne permet de retenir qu'il s'agissait de mètres contradictoires (par opposition à des mesures individuelles, des vérifications courantes du travail effectué ou encore des études ou démonstrations du travail à effectuer), les décomptes manuscrits produits par l'intimée ne comportant aucune indication permettant de retenir que l'appelant les avait visés et acceptés. S'agissant en particulier du décompte établi de la main du représentant de l'appelante (pièce 27 intimée), celui-ci n'est pas daté, de sorte qu'on ne saurait exclure qu'il s'agisse d'une estimation faite avant la réalisation des travaux en question. Quand bien même on retiendrait que les demandes d'acomptes no D 0906 et 0907 - détaillant les prestations réalisées, contrairement aux demandes d'acomptes précédentes - sont suffisamment précises pour être considérées à la fois comme des demandes d'acomptes et des projets de décomptes devant être visés par

- 15/18 -

C/5682/2010 l'appelante, il s'avère que cette dernière a précisément contesté ces deux demandes d'acomptes en refusant de les honorer en tout ou partie. Dès lors que l'intimée n'a pu établir que la quotité du travail (en mètres ou en régie) qu'elle soutient avoir effectué a été approuvée par l'appelante, qu'il n'existe pas de bons de régie signés par l'appelante et que l'intimée n'a pas transmis de décompte des mètres à la fin du chantier, on ne saurait retenir que l'appelante soit tenue à rémunérer l'entier du solde réclamé par l'intimée. Néanmoins, l'appelante a reconnu, dans ses décomptes annexés à ses courriers des 12

novembre 2009 et 8 mars 2010, qu'il existait un solde impayé de 824 fr. 95 dû à l'intimée pour les travaux effectués. S'il ressort en effet des pièces produites que H\_\_\_\_\_SA s'est plainte de défauts d'exécution des travaux et a exigé la réparation de malfaçons, il n'est pas établi que ces défauts sont imputables à l'intimée et que l'appelante serait en droit de les mettre à la charge de la société sous-traitante.

#### **E. 4.7**

Il ressort ainsi de ce qui précède que l'appelante doit un montant de 824 fr. 95 à l'intimée avec intérêts à 5% dès le 16 octobre 2009. Par conséquent, le chiffre 1 du jugement entrepris sera modifié en ce sens.

#### **E. 5**

L'appelante obtient gain de cause dans une très large mesure, de sorte que l'intimée doit être considérée comme la partie succombante.

#### **E. 5.1**

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). L'intimée, qui n'obtient gain de cause que sur 2,5% de ses conclusions, sera condamnée aux dépens de première instance - dont les frais sont fixés à 2'900 fr. - y compris une indemnité de procédure d'un montant de 3'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de sa partie adverse (art. 176 al. 1 et 2 et 181 al. 1 et 2 aLPC).

#### **E. 5.2**

L'intimée sera également condamnée aux frais d'appel, arrêtés à 3'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1, 107 al. 1 let. f et 111 al. 1 et 2 CPC; art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, du 22 décembre 2010 - RTFMC - E 1 05.10). Ces frais sont entièrement couverts par l'avance de frais de 3'000 fr. effectuée par l'appelante, laquelle demeure ainsi entièrement acquise à l'Etat. L'intimée sera dès lors condamnée à payer la somme de 3'000 fr. à l'appelante. L'intimée sera, par ailleurs, condamnée à verser à l'appelante la somme de 2'000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens d'appel (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

- 16/18 -

C/5682/2010 \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_SA contre le jugement JTPI/11522/2012 rendu le 27 août 2012, et modifié le 13 septembre 2012, par le Tribunal de première instance dans la cause C/5682/2010-21. Au fond : Modifie le chiffre 1 du dispositif du jugement querellé. Condamne A\_\_\_\_\_SA à payer à B\_\_\_\_\_SA la somme de 824 fr. 95 avec intérêts à 5% dès le 16 octobre 2009. Annule le chiffre 3 du dispositif dudit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Condamne B\_\_\_\_\_SA aux dépens de première instance, comprenant une indemnité de procédure de 3'000 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat de A\_\_\_\_\_SA. Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_SA. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais opérée par A\_\_\_\_\_SA, laquelle est acquise à l'Etat. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_SA à verser à A\_\_\_\_\_SA 3'000 fr. à ce titre. Condamne également B\_\_\_\_\_SA à verser à A\_\_\_\_\_SA 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président :

La greffière :

- 17/18 -

C/5682/2010 Jean-Marc STRUBIN Barbara SPECKER

- 18/18 -

C/5682/2010 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.